

**ARRÊTE PORTANT AUTORISANT TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET DE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION DE LA
« FÊTE A.O.P MUSCAT DU VENTOUX » LE 10/09/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU la demande présentée par « Fruiventoux » demandant l'autorisation d'occuper le domaine public et de vente au déballage pour la « fête A.O.P Muscat du Ventoux » qui aura lieu le 10/09/2023;

VU la demande présentée par le comité des fêtes de Mazan demandant l'autorisation d'occuper le domaine public et de vente au déballage pour l'organisation d'un vide grenier dans le cadre de la « fête A.O.P Muscat du Ventoux » qui aura lieu le 10/09/2023;

VU l'arrêté municipal n°2023/ 458 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation concourt à la satisfaction d'un intérêt général;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer cette manifestation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : « Fruiventoux » et le comité des fêtes **de Mazan sont autorisés**:

- *A occuper gracieusement le domaine public et à ouvrir une vente au déballage conformément à la réglementation en vigueur le 10/09/2023 à partir de 04h30h jusqu'à la fin de la manifestation à l'occasion de la « Fête A.O.P muscat du Ventoux ».*

- *Et à conserver les fonds.*

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-Copie à : Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse -Agence Routière de Carpentras.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 28/08/2023



Fait à Mazan le 28/08/2023

Le Maire

Louis BONNET



